

CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE
(Accroissement saisonnier d'activité)
ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-23
DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Entre [dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement concerné] représenté(e) par son Maire (*ou Président*); et dûment habilité par délibération du [indiquer l'organe délibérant] en date du [date]

Et

M. ou M^{me} [Nom, Prénom], « le cocontractant »,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi de [emploi] pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dont les fonctions sont les suivantes (*à préciser*) : [fonctions] et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu le certificat médical attestant de l'aptitude aux fonctions de M. ou M^{me} [Nom, Prénom],

Considérant que l'intéressé(e) est titulaire de (titre, diplôme, expérience professionnelle, etc.),

Considérant que [définition précise du motif de recrutement] implique le recrutement d'un agent contractuel,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

M. ou M^{me} [Nom, Prénom] est engagé(e) pour une durée de [durée] (durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois), à compter du [date] pour assurer les fonctions suivantes :

- [fonctions] en qualité de [grade et catégorie hiérarchique].

(le cas échéant)

M. ou M^{me} [Nom, Prénom] est soumis(e) à une période d'essai de [durée] (conditions d'application _ article 4 du décret n°88-145 du 15 février 1988),

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, M. ou M^{me} [Nom, Prénom] sera soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Livre I^{er} du code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Pour l'exécution du présent contrat, M. ou M^{me} [Nom, Prénom] exercera ses fonctions pour une durée hebdomadaire de [durée]. Il percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut [IB], indice majoré [IM] du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M. ou M^{me} [Nom, Prénom] est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. M. ou M^{me} [Nom, Prénom] est affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement dans la limite de 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard le 8^e jour précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois, un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

M. ou M^{me} [Nom, Prénom] dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M. ou M^{me} [Nom, Prénom] est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1 - Licenciement à l'initiative de la collectivité (*ou établissement*) employeur

En cas de licenciement, M. ou M^{me} [Nom, Prénom] a droit à un préavis d'une durée :

- De 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,
- De 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - Démission du cocontractant

La démission de M. ou M^{me} [Nom, Prénom] doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. ou M^{me} [Nom, Prénom] est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

- De 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- De 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois.

ARTICLE 7 : INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT (pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2021)

(L'indemnité n'est pas due si le montant de la rémunération brute globale mensuelle dépasse deux fois le SMIC)

A l'échéance du contrat, si celui-ci est d'une durée totale inférieure à un an (renouvellements compris), M. ou Mme [Nom, Prénom] a droit à une indemnité de fin de contrat.

L'indemnité n'est pas due si au terme du contrat ou de cette durée, M. ou Mme [Nom, Prénom] est nommé(e) stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.

L'indemnité n'est pas due si le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (notamment en cas de démission ou de licenciement).

L'indemnité n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le montant de l'indemnité est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative du tribunal administratif de Nîmes dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en double exemplaire à [commune], le [date]
Le Maire (*ou le Président*)

Le cocontractant

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

(*Le cas échéant*)

Annexes :

- Fiche de poste,
- Document récapitulatif l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (exemple : règlement intérieur, circulaire, note de service...),
- Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988